



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n°2019T2061

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D559 du PR 12+0176 au PR 12+0285 (Bandol) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 07/10/2019 autorisant la manifestation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2018-1005 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité.

Vu la demande de LES TRIATHLONS DE BANDOL

Considérant que le déroulement de la manifestation sportive "triathlon de bandol" nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le 13/10/2019, la circulation des tous les véhicules est interdite de 08h30 à 10h30 Route départementale D559 du PR 12+0176 au PR 12+0285 (Bandol) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et les triathloniens.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par LES TRIATHLONS DE BANDOL.

Article 3

Une signalisation spécifique indiquant la fermeture de route, l'itinéraire de délestage et l'interdiction de stationner sera mise en place par l'organisateur pour les usagers de la route départementale concernée.

Sur la RD concernée par la fermeture, toutes les pistes et accès aux habitations devront être sécurisées par de la rubalise et il sera positionné des personnels munis d'équipements conformes à la réglementation en vigueur et en liaison permanente afin d'empêcher tout engagement de véhicule;

Tous les riverains impactés par la fermeture de route seront informés par pli personnalisé.

Article 4

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

- L'organisateur mettra en place tout le long du parcours et au niveau des intersections un nombre suffisant de signaleurs.
- Les services de Gendarmerie ou de police interviendront le cas échéant suite à la demande de l'organisateur pour réguler la circulation.

- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues de vêtements de haute visibilité de classe 2 ou 3. Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. L'organisateur est notamment tenu à la remise en état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossés, talus et autres.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées suite au passage de la manifestation, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le Responsable du Service Gestionnaire de la Voie.

Article 5

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Des panneaux de signalisation temporaire indiquant la tenue de la manifestation dont notamment des panneaux de type AK14 avec panneau "épreuve sportive" seront placés avant la manifestation sur la route départementale en approche du parcours et retirés en totalité aussitôt après. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police locales.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur les ordres des signaleurs en fonction des mesures de restrictions de circulation mise en oeuvre pendant la manifestation.

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Maire de BANDOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 07/10/2019

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation

Eric MARTIN